

Sainte-Foy, le 13 mars 2003

XXX
XXX
XXX
XXX
XXX

Objet : Admissibilité des activités et reçus pour frais de
garde d'enfants
N/Réf. : 02-011128

XXX

La présente est pour faire suite à votre lettre du XXX et à notre conversation téléphonique du XXX par lesquelles vous nous demandez de qualifier au plan fiscal les frais qui sont payés à « XXX » (ci-après « XXX ») ainsi que la limite d'âge admissible pour les frais de garde d'enfants.

En regard aux informations que vous nous avez transmises, nous comprenons que XXX est un organisme sans but lucratif, que sa clientèle est âgée de 8 à 21 ans, qu'il offre une formation musicale, que ses activités se déroulent les fins de semaine pour la période de septembre à juin et la semaine et les fins de semaines pour la période de fin juin à la fin août. De plus, durant la période estivale pendant deux à trois semaines, XXX effectue des représentations au Québec, en Ontario et aux États-Unis.

D'une part, vous nous mentionnez que pendant les congés pédagogiques et durant la semaine au cours de la période estivale, soit à la fin de l'année scolaire, vous offrez la prise en charge des enfants tout comme les camps de jour qui sont offerts par les municipalités. D'autre part, la cotisation est un coût forfaitaire payé mensuellement et vous calculez les frais au titre de frais de garde d'enfants en fonction des jours de présence des enfants lors des congés pédagogiques et durant la période estivale.

En préliminaire, nous devons préciser que la législation fiscale n'exige pas qu'un contribuable obtienne une autorisation du ministère du Revenu pour émettre

des reçus aux fins d'impôt pour des frais de garde d'enfants. En corollaire, l'émission de tels reçus n'a pas pour effet de qualifier les frais encourus par un particulier à titre de frais de garde d'enfants. En effet, cette qualification repose sur l'appréciation des faits propres à chaque cas et l'émission de reçus ne constitue que la preuve du paiement.

De façon générale, les « frais de garde d'enfants » désignent, selon l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (ci-après la « Loi »), des frais qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde d'enfants comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances, afin de permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec lui au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou autre travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de fréquenter une maison d'enseignement admissible aux conditions prescrites par la Loi ou de se chercher activement un emploi.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la Loi exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants », les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la Loi ou autres dépenses payées pour les soins médicaux ou d'hospitalisation, l'habillement, le transport, les frais pour les services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

Un programme d'enseignement tant général que spécifique se distingue de la garde d'enfants en ce sens qu'il est structuré afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe ses capacités et habiletés et progresse en suivant un programme planifié, le tout sujet à un mode d'évaluation qui peut varier selon le degré de scolarité de l'enfant.

Le fait d'enseigner à des enfants n'est pas incompatible avec le fait de les surveiller, de les garder. En ce qui concerne la détermination de la fonction prédominante du professeur, soit la surveillance des enfants ou l'enseignement, il s'agit d'une question de fait qui devrait être tranchée en fonction de chaque cas. Toutefois, pour que la fonction d'enseignement prédomine, on peut concevoir, en tenant compte qu'il ne s'agit pas d'étude obligatoire, que les frais devraient viser prioritairement et de façon tangible cette fonction d'enseignement. Cela pourrait se concrétiser, par exemple, par le fait de vouloir obtenir un diplôme pour une fin précise ou des équivalences scolaires, ou encore par le fait que la surveillance n'est qu'accessoire à l'enseignement.

À notre avis, la plupart des rencontres que XXX organise durant la période de septembre à juin correspondent à notre interprétation de l'expression « enseignement général ou spécifique », en ce sens que l'enfant doit suivre un certain cheminement, qu'il est évalué sur ses progrès ou ses performances par rapport à l'ensemble d'un groupe. Les rencontres sont structurées et le responsable doit vérifier si l'enfant a atteint les objectifs visés. Dans cette situation, le rôle prédominant du responsable du groupe est beaucoup plus l'enseignement que la surveillance. Nous sommes d'avis que, compte tenu du but visé par la participation de l'enfant aux activités offertes par XXX, le coût assumé pour cette activité ne se qualifie pas à titre de frais de garde d'enfants.

Par contre, vous semblez faire une distinction entre les rencontres hebdomadaires, les congés pédagogiques et la période estivale. Selon notre compréhension des faits, lors des congés pédagogiques et de la période estivale, soit de la fin juin à la fin août, vous semblez offrir une forme de camp de jour pour les enfants qui pourrait s'assimiler au camp de jour offert par les municipalités, et que le rôle prédominant du responsable du groupe est beaucoup plus la surveillance que l'enseignement. Si tel est le cas, nous sommes d'avis que les montants payés à XXX représentent des frais de garde d'enfants puisque l'objectif premier de la participation de l'enfant est la garde.

Enfin, en ce qui concerne l'âge d'admissibilité d'un enfant, il faut qu'à un moment quelconque de l'année, l'enfant soit âgé de moins de 16 ans, ou encore qu'il soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Veillez agréer, XXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers